

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 17 août 2011 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : ETSB1130705S

Annule et remplace la décision du 12 juillet 2011

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;
Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;
Vu la demande présentée le 11 avril 2011 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (hôpital Estaing) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;
Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2011 ;
Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 20 mai 2011 ;
Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;
Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (hôpital Estaing) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Pour la directrice générale de l'Agence
de la biomédecine et par délégation :
Le directeur général adjoint chargé des ressources,
É. DELAS

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 17 AOÛT 2011

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (hôpital Estaing) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologue-obstétrique

M. Bernard JACQUETIN.
M. Denis GALLOT.
Mme Marie ACCOCEBERRY.

Échographie du fœtus

M. Didier LEMERY.
Mme Hélène LAURICHESSE.

Pédiatrie néonatalogie

M. André LABBÉ.
Mme Fleur ROUVEYROL.
Mme Karen COSTE.

Génétique médicale

Mme Christine FRANCANNET.
M. Philippe VANLIEFERINGHEN.